
**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

RG N° 736/2023

**ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 341/2024
du 04/04/2024**

1^{ère} CHAMBRE

Affaire

La société KDS HOLDING SA
(Maître KONAN Y. Barthélémy)

Contre

Mademoiselle E.T.E.P

ARRÊT

Contradictoire

Statuant publiquement,
contradictoirement et en dernier
ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société
KDS HOLDING SA interjeté de
l'ordonnance N° 3616/23 rendue le
29 septembre 2023 par le Président
du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme ladite ordonnance en
toutes ses dispositions ;

La condamne aux entiers dépens de
l'instance ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 04 AVRIL 2024**

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi quatre avril de l'an deux mil
vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle
siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame ASSI Eunice P. épouse AYIÉ et **Messieurs,
DELAFOSSÉ René, ATOUNGBRÉ Gérard** et **KOIZAN
Guy**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **DOUHO Thémaubly Danielle
épouse BAH**I, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ HOLDING, Société Anonyme avec
Administrateur Général au capital social de 50.000.000 de F
CFA, ayant son siège social sis à Abidjan Riviera Bonoumin
non loin de DORAVILLE, 21 BP 43 Abidjan 21, Tél. :
27.22.40.59.36 représentée aux présentes par Monsieur
KOFFO Doga Sévérin, né le 29 décembre 1986 à
Ferkessédougou, de nationalité ivoirienne, son
Administrateur Général, demeurant ès-qualité audit siège ;

Appelante,

Représentée et concluant par son Conseil, le Cabinet de
Maître KONAN Y. Barthélémy, Avocat près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant à Treichville, Immeuble NANAN
YAMOUSSO, Escalier E 1^{er} étage à droite porte 118, 05 BP 447
Abidjan 05, Tél. : 27.21.24.06.24, Email :
cabinetkyb20@gmail.com ;

D'UNE PART ;

ET ;

MADemoiselle E.T.E.P, née le 16 mars 1979 à Divo, administrateur de biens, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Cocody Angré, 11 BP 2946 Abidjan 11, cellulaire : 07.08.62.26.26 ;

Intimée,

Assignée à personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Par arrêt avant dire droit N° 1027/2023 du 28 décembre 2023, la Cour d'Appel de céans a :

- ordonné à la société KDS HOLDING SA de produire une expédition de l'ordonnance N° 3616/23 rendue le 29 septembre 2023 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, objet du présent recours ;
- renvoyé la cause et les parties à l'audience du 11 janvier 2024 ;
- réservé les dépens ;

À la date du 11 janvier 2024, l'affaire est mise en délibéré pour le 04 avril 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS
ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice en date du 13 octobre 2023, la société KDS HOLDING SA a relevé appel de l'ordonnance N° 3616/2023 rendue le 29 septembre 2023 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société KDS HOLDING SA en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge. » ;

À l'appui de son appel, la société KDS HOLDING SA expose que par arrêt commercial contradictoire N° 664/2023 rendu le 6 juillet 2023, la Cour d'appel de céans l'a condamnée à payer à madame E.T.P.E.P la somme de six cent quarante-sept millions (647.000.000) F CFA ;

Elle ajoute que bien qu'elle ait formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt et obtenu la suspension de son exécution, celle-ci a, en exécution de ladite décision, pratiqué une saisie conservatoire de créances convertie par la suite en saisie-attribution de créances sur ses fonds logés dans les livres des sociétés BACI, NSIA BANQUE, BICICI, BNI ;

Elle indique qu'eu égard aux nombreuses irrégularités constatées dans l'acte de conversion, elle a saisi le juge de l'exécution pour le voir déclarer nul et subséquemment ordonner la mainlevée de la saisie-attribution querellée ;

Toutefois, vidant sa saisine, ladite juridiction a rendu l'ordonnance dont appel ;

Elle fait grief au premier juge de l'avoir déboutée de son action en contestation, alors qu'il résulte de l'examen de l'exploit de conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances du 17 août 2023 qu'il y est indiqué, comme nom du saisi, la société KDS HOLDING SA au lieu « *de la société KDS HOLDING SA avec administrateur général* », en violation des dispositions de l'article 82 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prescrit ladite mention à peine de nullité ;

En effet, précise-t-elle, selon l'article 386 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, « *la société anonyme est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots : « société anonyme » ou du sigle : « SA » et du mode d'administration de la société tel que prévu à l'article 414 ci-après* » ; il s'ensuit qu'en indiquant dans l'acte de conversion, comme dénomination du saisi, simplement « *la société KDS HOLDING SA* » et en omettant ainsi d'y adjoindre la mention « *avec administrateur général* », l'acte encourt la nullité sans qu'il ne soit nécessaire pour l'appelante de rapporter la preuve d'un préjudice ;

Poursuivant, elle souligne qu'en outre, ledit exploit doit être déclaré nul en ce qu'il y a été indiqué, comme domicile du saisissant, « *Cocody Angré* » sans autre précision ; or cette indication de manière vague et imprécise du domicile du saisissant ne permet pas de le localiser afin de pouvoir lui signifier d'éventuels actes de procédure relatifs à la contestation de la saisie ;

Elle en déduit que cette imprécision équivaut à un défaut d'indication du domicile du saisissant dans l'acte de conversion en violation des dispositions de l'article 82 de l'Acte uniforme suscitée, l'entachant de nullité ;

Par ailleurs, elle relève que l'acte de conversion encourt également la nullité pour cause de violation de l'article 83 dudit acte uniforme selon lequel « *la copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.* »

À compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure. », car il ressort de la lecture combinée de ce texte et de l'article 82 suscitée que l'acte de conversion doit être signifié en premier lieu au tiers saisi par le créancier et ensuite au débiteur saisi ; or dans le cas d'espèce, le saisissant ne rapporte pas la preuve du respect de cette chronologie, ce qui entache cet acte de nullité ;

Au regard de ce qui précède, elle conclut que le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan s'est mépris sur les dispositions précitées et son ordonnance encourt infirmation ; c'est pourquoi, elle prie respectueusement la Cour de l'infirmier et statuant à nouveau, ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances querellée ;

Madame E.T.P.E.P n'a pas fait valoir ses moyens ;

Par arrêt avant dire droit du 28 décembre 2023, la Cour de céans a ordonné à la société KDS Holding de produire une expédition de l'ordonnance N° 3616 du 29 septembre 2023 objet du présent recours ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que madame E.T.P.E.P a été assignée à personne ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la société KDS HOLDING SA sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée et la mainlevée de la saisie-attribution de créance, d'une part, pour cause de nullité de l'exploit de signification de l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution de créance, en ce qu'il y est indiqué sa dénomination sans qu'elle ne soit suivie de la mention de son mode de gestion, et en raison de l'indication imprécise du domicile du créancier saisissant, en violation des articles 82 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; et d'autre part, pour non-respect de l'esprit de l'article 83 dudit Acte uniforme dans la mesure où il n'est pas établi qu'elle a respecté la chronologie en lui signifiant l'acte de conversion d'abord avant de le signifier au tiers saisi ;

Considérant que selon de l'alinéa 1^{er} de l'article 82 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « *Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social.* » ;

Qu'il s'en infère que l'acte de conversion doit contenir, entre autres mentions, en ce qui concerne les personnes morales leurs forme, dénomination et la localisation de leur siège social ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'examen de l'exploit

de signification de l'acte de conversion du 17 avril 2023 que la dénomination de l'appelante y est indiquée comme suit : « société KDS HOLDING SA », conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 82 de l'Acte uniforme précité, qui exige la mention de la dénomination de la personne morale ;

Que contrairement aux allégations de celle-ci, le fait que cette dénomination ne soit pas suivie de l'indication du mode d'administration de la société ne peut constituer une irrégularité substantielle, équivalant à l'omission de ladite mention ;

Qu'il s'en évince que ce moyen n'est pas fondé et que c'est à juste titre que le premier juge l'a rejeté ;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort de la lecture dudit exploit qu'il y est indiqué comme domicile du créancier saisissant « Cocody Angré » ;

Que l'appelante estime que cette mention est imprécise et ne permet pas de localiser celui-ci, de sorte que cette imprécision équivaut au défaut d'indication du domicile, sanctionné par la nullité de l'acte ;

Considérant cependant, que cette indication permet tout de même la localisation géographique de l'intimée, notamment la ville d'Abidjan, la commune de Cocody, et le quartier, Angré, où se trouve son domicile, vu qu'elle ne peut être plus précise eu égard au défaut d'adressage des rues de ce quartier ;

Qu'ainsi, il ne peut être valablement reproché à celle-ci de ne pas avoir suffisamment précisé la localisation de son domicile comme l'a estimé le premier juge ;

Considérant que par ailleurs, l'article 83 de l'Acte uniforme précité ne prévoit pas expressément que l'acte de conversion doit être signifié en premier au tiers saisi avant de l'être au débiteur saisi, et qu'en plus l'appelante ne rapporte pas la preuve que l'intimée n'a pas respecté cette chronologie ;

Qu'il convient dès lors, de rejeter également ce moyen et confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société KDS HOLDING SA interjeté de l'ordonnance N° 3616/23 rendue le 29 septembre 2023 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.